



TRIBUNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Plan d'activités 2006-2009

Table des matières

Message de la présidente	1
Mandat du Tribunal	2
Principales fonctions du Tribunal :	3
1. Audiences préliminaires, audiences et prise de décisions	3
2. Traitement des audiences par le personnel	3
3. Médiation	4
4. Accès du public au tribunal	4
Rapport annuel sur les réalisations clés en 2005-2006	6
Engagements et stratégies clés en 2006-2007	7
1. Audiences préliminaires, audiences et prise de décisions	7
2. Traitement des audiences par le personnel	10
3. Médiation	11
4. Accès du public au tribunal	12
Défis à relever durant la période 2007 à 2009	14
Mesures clés d'évaluation de la performance	16
1. Audiences préliminaires, audiences et prise de décisions	16
2. Traitement des audiences par le personnel	18
3. Médiation	19
4. Accès du public au tribunal	20
Budget approuvé pour la période 2006-2007	21
Demandes de renseignements	22

Message de la présidente

Je suis heureuse de présenter le plan d'activités du Tribunal de l'environnement pour la période 2006-2009. Le plan met en lumière nos réalisations, nos engagements ainsi que les engagements que nous devons réaliser.

À la suite d'une vaste consultation, la version révisée des Règles de pratique et des instructions a été adoptée par le Tribunal et publiée le 28 octobre 2005. De plus, nos guides et nos processus administratifs ont été revus et mis à jour. Les résultats ont été favorables et les révisions de nos règles de pratique ont amélioré l'efficacité du Tribunal. Les changements apportés à notre fonctionnement global se sont accompagnés d'une amélioration des services offerts au public.

La dernière année a aussi été caractérisée par des changements en ce qui a trait aux membres du Tribunal. Cependant, bien que nous ayons des postes à combler à la vice-présidence et que nous ayons plusieurs dossiers complexes à traiter, notre personnel et nos membres parviennent généralement à atteindre nos objectifs de rendement.

Cette année, nous avons mené à bien plusieurs programmes d'apprentissage et séances de formation à l'intention de tous nos membres. Ces séances leur ont permis de se familiariser davantage avec nos règles, règlements et processus révisés. Par ailleurs, les programmes d'apprentissage ont continué de leur fournir des renseignements utiles sur les nouvelles questions environnementales et les lois proposées.

Le Tribunal est heureux de relever de nouveaux défis tout en continuant à fournir un excellent service au public.

Toby Vigod

Mandat du Tribunal

Le Tribunal de l'environnement s'est engagé à tenir, en temps opportun et d'une manière équitable, efficace et impartiale, des audiences qui visent à protéger l'environnement et sont conformes aux lois en vigueur.

Le Tribunal est un organisme quasi-judiciaire assujetti aux règles de justice naturelle, à l'équité en matière de procédure et aux dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Le rôle premier du Tribunal est de statuer sur les requêtes présentées et les appels interjetés en vertu de diverses lois en matière d'environnement.

Le Tribunal statue sur les requêtes et les appels déposés aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales*, de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, de la *Loi sur les pesticides*, de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* ainsi que les demandes d'autorisation d'interjeter appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux*.

Le Tribunal de l'environnement agit également en tant que Bureau de jonction des audiences pour entendre les requêtes déposées en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences* et en tant que Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara pour entendre les appels concernant les permis d'aménagement ainsi que les demandes de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, L. R. O. 1990, c. N. 2, telle que modifiée.

Principales fonctions du Tribunal

Le Tribunal de l'environnement exerce quatre grandes fonctions :

- 1. Audiences préliminaires, audiences et prise de décisions**
- 2. Traitement des audiences par le personnel**
- 3. Médiation**
- 4. Accès du public au tribunal**

1. AUDIENCES PRÉLIMINAIRES, AUDIENCES ET PRISE DE DÉCISIONS

Cette fonction est remplie par les membres du Tribunal, qui sont tous nommés par décret. Elle comprend la tenue d'audiences par les membres et la présentation écrite de leurs décisions.

Toutes les recommandations et les décisions ayant trait à des appels interjetés en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* au sujet de demandes de permis d'aménagement doivent, en vertu de la loi, être rendues dans les 30 jours qui suivent la fin de l'audience ou au cours d'une période plus longue qui aura été autorisée par le ministre des Richesses naturelles. Les décisions relatives à la modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara doivent être rendues dans les 60 jours suivant la fin de l'audience ou au cours d'une période plus longue précisée par la Commission de l'escarpement du Niagara. Les décisions du Tribunal concernant les demandes d'autorisation d'interjeter appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* doivent être rendues dans les 30 jours suivant la date du dépôt de la demande, à moins que le membre du Tribunal ne décide qu'en raison de circonstances exceptionnelles, ce délai doit être prolongé. Dans tous les autres types de décisions, les membres du Tribunal s'efforcent de rendre leur décision dans les 60 jours qui suivent la fin de l'audience ou le dépôt de la version définitive des mémoires (si le comité d'audience en a fait la demande).

2. TRAITEMENT DES AUDIENCES PAR LE PERSONNEL

Cette fonction englobe toutes les démarches administratives nécessaires au traitement d'une demande ou d'un appel, depuis la date du dépôt jusqu'à la fermeture du dossier. Le Tribunal entend les appels interjetés et les requêtes déposées en vertu de plusieurs lois. À la réception d'une requête ou d'un appel, un processus administratif est entamé. Chaque processus comprend les étapes suivantes :

- l'examen de l'appel ou de la requête pour établir sa conformité aux lois et règlements appropriés;
- la reconnaissance de l'appel et la demande de renseignements supplémentaires, au besoin;
- l'établissement du calendrier de l'audience;
- la surveillance et l'administration du dossier tout au long du processus, y compris l'affichage de la décision écrite dans le site Web du Tribunal.

3. MÉDIATION

Les services de médiation étant offerts dès le début du processus d'audience, les parties sont encouragées à régler la totalité ou une partie de leurs différends à un stade précoce. En réduisant le nombre de questions à débattre, la médiation élimine souvent la nécessité d'une audience ou peut en abrégier la durée.

Le Tribunal cherche à faire en sorte que tous ses membres soient autorisés à tenir des séances de médiation. La médiation est offerte à toutes les parties (sauf dans le cas des appels interjetés en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*) et a généralement lieu après les audiences préliminaires et 30 jours avant le début de l'audience principale.

4. ACCÈS DU PUBLIC AU TRIBUNAL

Par l'entremise de son site Web et de ses guides, le Tribunal offre au public des renseignements sur son rôle et ses procédures d'audience. Les guides sont disponibles sur demande ou peuvent être obtenus à partir du site Web du Tribunal. Le site Web du Tribunal fournit au public une grande variété de renseignements qui sont continuellement mis à jour. L'information ayant trait aux audiences du Tribunal comprend les décisions, les arrêtés, les divers formulaires, les lois pertinentes, les Règles de pratique ainsi que les instructions du Tribunal.

Le personnel du Tribunal répond aux questions de la clientèle et du public concernant les audiences et les processus du Tribunal. Des séances d'information sont offertes, sur demande, pour renseigner divers groupes du public de même que les étudiants sur les compétences et les processus du Tribunal ainsi que sur d'autres questions.

Par ailleurs, le Tribunal encourage les parties ou le secteur professionnel à soumettre leurs suggestions et commentaires sur les nouvelles règles, politiques et procédures, ainsi que sur des questions générales de fonctionnement. Les

commentaires peuvent aussi être transmis en remplissant le formulaire de commentaires disponible sur le site Web.

Rapport annuel sur les réalisations clés en 2005-2006

Le Tribunal fait état de ses réalisations dans son rapport annuel, lequel est présenté par le ministre de l'Environnement dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier.

Engagements et stratégies clés en 2006-2007

Le Tribunal a établi les priorités suivantes pour l'exercice financier 2006-2007.

1. AUDIENCES PRÉLIMINAIRES, AUDIENCES ET PRISE DE DÉCISIONS

Cette phase comprend la tenue de motions, d'audiences préliminaires et d'audiences ainsi que la rédaction des décisions.

Engagement n° 1 : *Veiller à ce que les parties soient traitées avec courtoisie et respect lors d'une audience :*

Les membres du Tribunal veilleront à ce que toutes les parties qui comparaissent devant le Tribunal soient traitées avec courtoisie et respect. Le Tribunal a mis sur pied une politique en matière de traitement des plaintes pour résoudre toutes les questions liées à la conduite de ses membres. Le Tribunal traite toutes ces plaintes de façon très sérieuse et effectuera une enquête relativement à chacune d'elles conformément à sa politique en matière de traitement des plaintes. Un rapport final sera envoyé au plaignant.

Évaluation des risques :

S'il est établi qu'une plainte relative à la conduite d'un membre lors d'une audience est justifiable, le président signalera l'incident au ministre concerné et au Secrétariat des nominations.

Engagement n° 2 : *Rendre les décisions dans des délais raisonnables*

Les membres du Tribunal se conformeront à toutes les exigences prévues par la loi. Dans toutes les décisions pour lesquelles il n'y a pas d'exigences législatives, sauf celles prises en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences*, les membres du Tribunal s'efforceront de rendre 80 % de leurs décisions dans les 60 jours qui suivent la fin de l'audience ou le dépôt de la version définitive des mémoires (si le comité d'audience en a fait la demande).

Évaluation des risques :

La longueur et la complexité d'une audience auront souvent une incidence directe sur le temps requis pour la préparation d'une décision par le membre.

Engagement n° 3 : *Offrir une formation aux membres du Tribunal :*

Tous les membres nouvellement nommés reçoivent une formation avant de tenir des audiences de façon autonome. Il est attendu que les membres passent en revue les lois et les règlements pertinents ainsi que les Règles de pratique et instructions du Tribunal et qu'ils participent aux séances de formation offertes par l'avocat général. Les membres observeront le déroulement d'un certain nombre d'audiences avant de tenir des audiences en tant que membres du comité. Une fois qu'ils sont à l'aise en tant que membres du comité, ils président alors des audiences avec d'autres membres et rédigent des décisions. À la fin de ce cycle, les membres se voient alors confier la tenue d'audiences de façon autonome.

Tous les membres participent au programme de formation du Tribunal, lequel consiste en une série de séances qui se tiennent tout au long de l'année. Le programme de formation est conçu pour renseigner les membres sur un large éventail de questions ayant trait à l'environnement et au droit administratif. En plus du programme de formation, les membres prennent part à des séances de formation interne fournie par le conseiller juridique, lesquelles portent sur les lois, les Règles de pratique et les processus administratifs qui habilitent et régissent le Tribunal. Les membres suivent également des cours et des conférences organisées par d'autres organismes, tels que le Conseil des tribunaux administratifs canadiens, la Society of Ontario Adjudicators and Regulators et le Barreau du Haut-Canada. Certains membres suivent aussi des cours sur le règlement extrajudiciaire des conflits.

Évaluation des risques :

Avant qu'un nouveau membre soit apte à tenir des audiences de façon autonome et à gérer un grand nombre de dossiers d'audience, il faut beaucoup de formation et de temps. Cela peut réduire la capacité du Tribunal à observer ses délais et à rendre des décisions en temps opportun.

Engagement n° 4 : *Proposer de tenir une conférence avant la tenue d’une audience et fixer des audiences préliminaires.*

Le Tribunal s’était engagé à tenir une conférence avant la tenue d’une audience dans le cas des appels interjetés en vertu de la *Loi sur la planification et l’aménagement de l’escarpement du Niagara (LPAEN)* et des audiences préliminaires pour tous les autres appels et requêtes, et ce, au moins 30 jours avant le début de l’audience.

Évaluation des risques :

Des conférences avant la tenue d’une audience dans le cas des appels interjetés en vertu de la *LPAEN* et des audiences préliminaires pour tous les autres appels et requêtes ont été établies de façon à ce que les parties soient préparées pour l’audience principale. Lors de ces rencontres préliminaires, les parties cernent les problèmes et s’entendent pour fixer des dates où effectuer l’échange des documents ou des dépositions de témoins. Si les parties n’acceptent pas de participer, les conférences avant la tenue d’une audience ne peuvent pas avoir lieu.

Si les parties ne sont pas adéquatement préparées, l’audience peut être ajournée, ce qui retarde la résolution de l’appel.

Engagement n° 5 : *Établir des rapports sur les demandes de révision, les appels et les révisions judiciaires des décisions du Tribunal.*

Le Tribunal établira un rapport sur les résultats des demandes de révision, des appels et des révisions judiciaires de ses décisions. Au moment de rendre une décision concernant de tels appels ou révisions judiciaires, le Tribunal examinera ses propres pratiques.

Évaluation des risques :

Sauf en ce qui concerne l’examen du Tribunal de ses propres décisions, le Tribunal devra recevoir une copie de la décision de la cour afin d’effectuer une révision et d’établir un rapport. Il n’est pas nécessaire pour une partie d’aviser le Tribunal lorsqu’elle interjette appel de sa décision. Le Tribunal peut rendre compte d’une décision uniquement lorsqu’il a été informé du résultat ou lorsqu’il a été avisé d’un appel subséquent.

2. TRAITEMENT DES AUDIENCES PAR LE PERSONNEL

Cette fonction englobe toutes les démarches administratives nécessaires au traitement d'une requête ou d'un appel, depuis la date du dépôt jusqu'à l'affichage de la décision écrite dans le site Web du Tribunal.

Engagement n° 6 : *Tenir les audiences au moment opportun*

Dans toutes les instances dont le Tribunal est saisi, qu'il s'agisse d'un appel ou d'une requête, le personnel s'est engagé à utiliser les outils administratifs appropriés afin de respecter les échéances. Le personnel observera les normes de rapidité et veillera à ce qu'une audience soit fixée en moyenne dans les 30 jours civils après la réception de l'appel ou de la requête par le Tribunal. Cet engagement ne s'applique pas aux audiences tenues en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences* en raison de la complexité du processus administratif qui ne permet pas de respecter le délai de 30 jours.

Évaluation des risques :

Dans le cas des audiences complexes, il peut être difficile pour le personnel de respecter les normes de rapidité. Dans les instances impliquant plusieurs parties, il peut être difficile de coordonner la réception des renseignements de toutes les parties en temps opportun. Le personnel s'efforcera d'observer la même norme de rapidité à l'égard de toutes les parties impliquées dans un appel ou une requête.

Le Tribunal n'a aucun contrôle sur le nombre d'appels ou de requêtes déposées ou sur la complexité des dossiers dont il est saisi. Le nombre d'appels interjetés devant le Tribunal est fonction du nombre d'instruments émis par les directeurs du ministère de l'Environnement, le nombre de décisions rendues relativement à des demandes de permis d'aménagement et le nombre de modifications au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara dont le Tribunal est saisi. Toute augmentation du nombre d'instruments ou de décisions émis relativement aux demandes de permis d'aménagement aura des répercussions sur le nombre d'appels interjetés devant le Tribunal. Toute augmentation aura une incidence sur la charge de travail des employés du Tribunal et sur leur capacité à respecter ces délais.

Par ailleurs, le Tribunal n'a aucun contrôle sur l'augmentation des responsabilités advenant que des changements, des modifications ou des ajouts soient apportés aux lois qui le régissent. Cette situation aura donc des répercussions sur le mandat du Tribunal et sur la capacité de son personnel à respecter ses normes de rapidité.

3. MÉDIATION

Des services de médiation sont offerts à toutes les parties dans la plupart des instances dont le Tribunal est saisi. Quelques membres du Tribunal ont été agréés grâce à des cours accrédités. Les services de médiation seront offerts en temps opportun à toutes les parties (sauf dans le cas des appels interjetés en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*), et ce, généralement 30 jours avant le début d'une audience. Le recours à la médiation dans le processus d'audience encourage les parties à régler la totalité ou une partie de leurs différends. La médiation élimine souvent la nécessité de tenir une audience ou réduit le nombre de jours d'audiences prévus et de questions à débattre, ce qui se traduit par une diminution des coûts pour les parties et pour les contribuables.

Engagement n° 7 : *Offrir des services de médiation*

Le Tribunal continuera à offrir de tels services à tous les appelants et, sur demande, à tous les auteurs d'une requête de manière à encourager les parties à régler leurs différends. De plus, après la fin d'une séance de médiation, le Tribunal distribuera des questionnaires aux parties pour vérifier si ses normes de rendement ont été satisfaites. Les questionnaires visent à connaître le degré de satisfaction des parties à l'égard du processus et de l'implication du Tribunal. Le Tribunal fera un suivi du nombre de cas où les séances de médiation ont porté fruit et où la tenue d'une audience ne s'est pas avérée nécessaire. Par ailleurs, les questionnaires qui sont remplis et retournés aideront le Tribunal à améliorer ses services.

Évaluation des risques :

La médiation doit avoir lieu en temps opportun. Le Tribunal cherche à aider les parties à régler leurs différends avant ou durant la tenue d'audience. Cependant, toutes les parties ne souhaitent pas participer au processus de médiation même si d'autres parties à l'instance ont demandé ces services. Il s'agit là d'une variable susceptible d'avoir des répercussions négatives sur la perception du public quant au rendement du Tribunal. Le public peut ainsi avoir l'impression de ne pas recevoir un service qui lui fournit des mesures de réduction des coûts (publics et privés) et permet d'éliminer la nécessité de tenir une audience ou d'en réduire la durée.

Les questionnaires remplis par les parties à la fin d'une séance de médiation procurent au Tribunal des commentaires précieux sur le processus en question. Certains questionnaires renferment cependant des commentaires sur le processus d'appel avant le début de l'implication du Tribunal ou des commentaires qui vont au-delà du mandat du Tribunal. Les questionnaires sont remplis de façon anonyme afin de favoriser l'honnêteté des réponses et d'assurer l'équité pour les personnes qui pourraient devoir comparaître devant le Tribunal à l'avenir. Par conséquent, le Tribunal n'est pas en mesure de dissiper les inquiétudes exprimées par l'une ou l'autre partie ou de préciser son rôle directement auprès de celle-ci.

4. ACCÈS DU PUBLIC AU TRIBUNAL

Le Tribunal continuera à améliorer sa communication avec les intervenants, les parties et les membres du public. Le Tribunal continuera aussi à fournir des renseignements à jour au public sur ses processus et sur l'état des audiences, des décisions ou des arrêtés par l'entremise de son site Web.

Engagement n° 8 : Accès au site Web

Le public perçoit le site Web comme le principal moyen de s'informer sur le Tribunal et ses procédés. Le Tribunal continuera à utiliser son site Web pour les activités suivantes : fournir des copies des décisions et des arrêtés, fournir des exemplaires des règles de pratique et instructions du Tribunal et des lois pertinentes, recevoir les commentaires des intervenants et informer le public sur l'état des audiences en cours. La mise à jour quotidienne des renseignements relatifs aux audiences dans le site Web du Tribunal se poursuivra.

Le Tribunal a apporté d'importantes améliorations à son moteur de recherche et a créé un accès aux archives des décisions dans le site Web. Le Tribunal continuera de revoir son site Web au cours de cet exercice financier afin d'en faciliter l'utilisation et de rendre les renseignements plus accessibles pour le public.

Évaluation des risques :

Il existe peu de facteurs de risques associés aux changements ou à la mise à jour des renseignements dans le site Web depuis que le Tribunal compte, parmi ses employés, un agent des systèmes affecté à cette tâche. Le Tribunal continuera de mettre à jour son site Web dans les 24 heures suivant tout changement à l'état des instances en cours.

Engagement n° 9 : *Mettre à jour les guides*

Le Tribunal entreprendra la mise à jour de ses guides immédiatement après tout changement apporté à une loi, à un règlement ou aux Règles de pratique du Tribunal. Ces guides sont disponibles sous forme de téléchargement depuis le site Web ou, sur demande, en format papier.

Évaluation des risques :

Les facteurs de risque associés à la mise à jour de ces documents sont limités. Le Tribunal a modifié la mise en forme de ces guides, soit en adoptant un format Word pour en faciliter la mise à jour. Le format téléchargeable ne nécessite aucune ressource financière supplémentaire pour la production des documents. Cependant, au fur et à mesure que des changements surviennent, le Tribunal devra affecter des ressources humaines à la production et à la révision des documents.

Défis à relever durant la période 2007-2009

La charge de travail du Tribunal est dictée par les lois et les divers arrêtés, décisions et permis émis par le ministère de l'Environnement et la Commission de l'Escarpement du Niagara. Les modifications aux lois ou les nouvelles lois ont une incidence sur le nombre d'instances dont est saisi le Tribunal ainsi que sur leur degré de complexité. À l'adoption d'une nouvelle loi, le Tribunal prévoit une augmentation du nombre d'audiences ainsi qu'une plus grande complexité des questions à régler.

Le gouvernement de l'Ontario a promulgué la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* et la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. Ces lois désignent le Tribunal de l'environnement comme étant l'organisme d'appel pour les appels interjetés relativement à des arrêtés, des certificats d'approbation et des permis émis en vertu de certaines lois. Bien que le nombre d'appels interjetés en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* et de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, depuis leur promulgation, soit minime, on s'attend à ce que la charge de travail augmente lorsque des appels supplémentaires seront interjetés en vertu des deux lois. Le Tribunal a offert des séances d'information et continuera d'offrir de la formation à ses membres et à son personnel relativement à ces lois et à leurs règlements.

Le gouvernement de l'Ontario a également promulgué la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*. Bien qu'elle ne soit pas encore finalisée, le Tribunal de l'environnement pourrait se voir confier d'autres responsabilités liées à cette loi.

Le projet de loi 43, la *Loi sur l'eau saine*, a été introduit le 5 décembre 2005. Bien qu'il ne soit pas encore finalisé, celui-ci nomme le Tribunal en tant qu'organisme d'appel.

À la suite d'un rapport du comité consultatif sur les évaluations environnementales, le ministère examine les recommandations du comité, lesquelles pourraient mener à un rôle accru pour le Tribunal.

L'application des règles et la surveillance plus strictes des questions environnementales par le ministère de l'Environnement peut donner lieu à une augmentation du nombre d'instruments émis et d'appels interjetés par la suite.

Les changements dans la loi, qui s'accompagnent d'une augmentation de l'application des règles et de la surveillance, créeront des difficultés sur le plan de la formation et de l'administration pour le Tribunal. Surmonter ces difficultés constituera une priorité pour que nous puissions faire face à toute augmentation des responsabilités, lesquelles auront une incidence sur les dépenses du Tribunal, l'embauche de nouveaux membres ou employés du Tribunal, les déplacements et les coûts directement reliés aux audiences.

On prévoit que le Tribunal devra fournir une formation aux nouveaux membres et continuera à former tous les membres sur les nouvelles lois ou les lois proposées. Ces séances de formation sont essentielles au rendement global du Tribunal.

Le Tribunal est prêt à assumer plus de responsabilités par l'entremise de changements à ses règles et à ses processus administratifs. Le Tribunal est ouvert aux nouveaux défis et poursuivra ses efforts afin d'atteindre ses objectifs de rendement.

Mesures clés d'évaluation de la performance

1. Fonction principale : Audiences préliminaires audiences et prise de décisions			
Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2006-2007
Engagement n° 1 : Les membres du Tribunal traiteront toute personne qui participe à une audience avec courtoisie et respect.	Au terme de l'audience, le Tribunal demandera aux participants à l'audience de remplir un questionnaire pour évaluer le degré de courtoisie et de respect manifesté. Toutes les plaintes feront l'objet d'une enquête conformément à la politique du Tribunal en matière de traitement des plaintes.	Continuer de distribuer des questionnaires aux participants aux audiences pour évaluer le respect et la courtoisie dont font preuve à leur égard les membres du Tribunal et faire enquête sur les plaintes déposées conformément à la politique du Tribunal à cet égard.	Les résultats des questionnaires sur l'audience reçus seront rendus publics dans le rapport annuel du Tribunal. Toutes les plaintes feront l'objet d'une enquête et le Tribunal se conformera à sa politique en matière de traitement des plaintes.
Engagement n° 2 : Les membres du Tribunal rendront leurs décisions dans des délais raisonnables.	Le Tribunal fera un suivi du temps qu'il prend pour rendre ses décisions écrites.	Les décisions seront rendues dans les 60 jours qui suivent la présentation du plaidoyer final, exception faite des audiences dont le calendrier a été fixé par la loi et des audiences visées par la <i>Loi sur la jonction des audiences</i> .	Les membres du Tribunal se conformeront à cet objectif dans 80 % des audiences tenues.

Engagement n° 3 : Formation des membres du Tribunal.	Tous les membres recevront la formation nécessaire pour la tenue d'audiences, la rédaction des décisions et la tenue de séances de médiation.	Les membres recevront la formation dont ils ont besoin relativement à la tenue des audiences ainsi que les connaissances nécessaires sur les lois pertinentes, les règles du Tribunal, la rédaction de décisions et le règlement extrajudiciaire des différends.	Les nouveaux membres recevront, dans les trois mois suivant leur nomination, la formation nécessaire pour tenir des audiences de façon autonome. Tous les membres recevront une formation continue relativement aux mesures législatives pertinentes, aux Règles de pratique et aux politiques administratives du Tribunal. Le Tribunal maintiendra son programme de formation visant à renseigner ses membres sur les enjeux environnementaux et le droit administratif.
Engagement n° 4 : Proposer de tenir une conférence avant la tenue d'une audience dans le cas des appels interjetés en vertu de la <i>LPAEN*</i> et prévoir des audiences préliminaires pour tous les autres appels et demandes avant la tenue de l'audience.	On tiendra une conférence avant la tenue de l'audience, lorsque toutes les parties acceptent d'y participer, pour les questions ayant trait à la <i>LPAEN*</i> . Pour tous les autres appels et demandes, on tiendra des audiences préliminaires au moins 30 jours avant le début de l'audience.	Augmenter le nombre de cas où on fait appel à une conférence avant la tenue d'une audience.	Le Tribunal continuera d'offrir des conférences avant la tenue des audiences pour toutes les questions ayant trait à la <i>LPAEN*</i> et des audiences préliminaires pour tous les autres appels et demandes. Le Tribunal évaluera

* <i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i>			le succès des conférences préparatoires en prenant note des cas réglés avant la tenue d'une audience.
Engagement n° 5 : Établir des rapports sur les demandes de révision, les appels et les révisions judiciaires des décisions du Tribunal.	Le Tribunal communiquera les résultats des demandes de révision, ou des appels de ses décisions ou des demandes de révision judiciaire.	Passer en revue et analyser les résultats des demandes de révision, ou des appels des décisions du Tribunal ou des demandes de révision judiciaire.	Le Tribunal fera un sommaire de toute décision ayant fait l'objet d'une demande de révision, d'un appel et d'une révision judiciaire dans son rapport annuel. Le Tribunal reverra ses pratiques à la lumière du résultat de cet appel.

2. Fonction principale :
Traitement des
audiences par le
personnel

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2006-2007
Engagement n° 6 : Tenir les audiences au moment opportun.	L'établissement du calendrier d'audiences se fera conformément aux normes de rapidité.	En moyenne, les dates d'audience seront fixées dans les 30 jours civils suivant la date de dépôt de la demande ou de l'appel et dans les 7 jours civils suivant la date où le Tribunal reçoit de toutes les	Le personnel continuera de respecter l'échéancier établi.

		parties l'information ou la documentation nécessaires.	
--	--	--	--

3. Fonction principale : Médiation

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2006-2007
Engagement n° 7 : Offrir, avant le début de l'audience, des services de médiation à tous les appelants, s'il y a lieu, et sur demande à tous les auteurs de demande.	Si toutes les parties acceptent d'y participer, les séances de médiation auront habituellement lieu au moins 30 jours avant le début de l'audience.	Augmenter le nombre de cas où on fait appel aux services de médiation.	Continuer à offrir les services de médiation à tous les appelants et, sur demande, à tous les auteurs de demande. Le Tribunal enverra des questionnaires à toutes les parties au terme de la séance de médiation pour déterminer leur niveau de satisfaction à l'égard du processus de médiation et l'aider à améliorer ses services. Le Tribunal évaluera le succès des séances de médiation en suivant les cas qui ont été réglés avant l'audience.

4. Fonction

principale : Accès
du public au
Tribunal

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2006-2007
Engagement n° 8 : Utilisation du site Web du Tribunal pour fournir des renseignements et communiquer avec le public.	Le Tribunal continuera de revoir son site Web pour en améliorer l'accès. Il continuera par ailleurs de suivre le nombre de visiteurs pour surveiller le taux d'utilisation du site.	Continuer à augmenter l'achalandage du site et à en accroître l'efficacité.	Le Tribunal reverra les renseignements figurant dans le site Web et y apportera des améliorations pour que celui-ci soit plus facile à consulter. Le site Web sera mis à jour chaque jour ouvrable. Les modifications apportées aux Règles de pratique, aux Instructions et aux Lignes directrices seront affichées au fur et à mesure qu'elles seront approuvées. Le rapport annuel sera aussi affiché.
Engagement n° 9 : Mettre les guides à jour.	Le Tribunal mettra à jour ses guides pour assurer l'exactitude et la cohérence de l'information qui y est présentée.	Continuer à fournir des renseignements sur le processus d'audience au public.	Revoir et réviser les guides au besoin ou au fur et à mesure que surviennent des changements aux lois et politiques applicables.

Budget approuvé pour la période 2006-2007

Tribunal de l'environnement

(en milliers de dollars)

Compte général d'exploitation du Tribunal

Salaires et traitements	1 024,1 \$
Autres dépenses directes de fonctionnement	369,1 \$
Total	1 393,2 \$

Fonds alloués à la salubrité de l'eau

Autres dépenses directes de fonctionnement	396,4 \$
--	----------

Fonds alloués à la gestion des éléments nutritifs

Salaires et traitements	42,8 \$
Autres dépenses directes de fonctionnement	69,0 \$

Total des fonds alloués au Tribunal	1 901,4 \$
-------------------------------------	------------

Renseignements

Secrétaire du Tribunal
Tribunal de l'environnement
2300, rue Yonge, bureau 1700
C.P. 2382
Toronto (Ontario) M4P 1E4
Téléphone : 416-314-4600
Télec. : 416-314-4506
Courriel : erttribunalsecretary@ert.gov.on.ca